

Arrêt

n°188 724 du 22 juin 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 janvier 2017 et notifiée le 10 janvier 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante serait arrivée en Belgique le 21 mai 2016.

1.2. Le 9 juillet 2016, elle a contracté mariage avec Monsieur [G.P.], de nationalité belge.

1.3. Le même jour, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjointe de Belge.

1.4. En date du 6 janvier 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« □ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 09.07.2016, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de [P.G.] [...], de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un extrait d'acte de mariage, la carte d'identité et le passeport de la demandeuse, la preuve du paiement de la redevance, la preuve de l'affiliation à une caisse d'assurance maladie (mutuelle), une fiche de paye de l'ouvrant droit.

Les membres de la famille d'un Belge doivent apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (c'est-à-dire à 1387,84 euros) et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité.

Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial n'a apporté que des fiches de paie avec comme employeur la SA Horeservi Caterin. Or, il ressort des informations de la banque de données Dolsis que [P.G.] [...] n'est plus employé par cette société depuis le 23/10/2016. Les ressources actuelles de l'intéressé ne sont pas connues.

Le défaut de cette seule condition suffit à refuser la présente demande - les autres conditions du regroupement familial n'ont donc pas été examinées.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 09.07.2016 en qualité de conjointe de belge lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

2.2. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation dont elle rappelle la portée, plus particulièrement d'avoir motivé d'une manière stéréotypée et de ne pas avoir pris en considération la situation complète et correcte de la requérante. Elle soutient que la partie défenderesse s'est contentée de mentionner que les revenus de l'époux de la requérante ne sont pas suffisants et, partant, que la requérante ne remplit pas les conditions légales de l'article 40 ter de la Loi. Elle rappelle que la décision querellée est fondée sur cette dernière disposition et sur le fait que l'époux de la requérante ne bénéficie pas de revenus suffisants permettant d'ouvrir le droit à un titre de séjour dans le cadre du regroupement familial à la requérante. Elle expose que la requérante a introduit sa demande le 9 juillet 2016, qu'à ce moment-là, son conjoint travaillait au sein de la SA Horeservi Catering et qu'elle a déposé des fiches de paie de celui-ci. Elle souligne que la partie défenderesse n'a aucunement contesté que le conjoint de la requérante disposait de par ce travail de revenus suffisants afin d'ouvrir le droit à un titre de séjour dans le cadre du regroupement familial à la requérante mais qu'elle s'est basée sur le fait qu'il aurait perdu cet emploi le 23 octobre 2016. Elle admet que le conjoint de la requérante a effectivement perdu cet emploi, mais que cela s'est produit des mois après l'introduction de la demande et qu'il s'agit dès lors d'un événement fortuit intervenu *a posteriori*. Elle relève qu'il n'a jamais été demandé à la requérante ou à son époux des informations relatives à cette perte d'emploi découverte sur la banque de données Dolsis par la partie défenderesse. Elle avance que la partie défenderesse a indiqué ne pas connaître les ressources actuelles du regroupant mais qu'elle n'a nullement demandé des informations quant aux ressources du ménage ou leurs charges. Elle

reproduit un extrait de l'arrêt n° 11 722 du 12 janvier 2016 rendu par le Conseil d'Etat. Elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir sollicité aucune demande en ce sens auprès de la requérante. Elle précise « *Que pour la parfaite information du Tribunal de Céans, il y a lieu de noter que le sieur [P.] conteste le licenciement dont il a fait l'objet ; Qu'une procédure est en cours à ce titre ; Que dans l'attente de son issue, le sieur [P.] bénéficie d'allocations de chômage et est à la recherche d'un autre emploi (Pièces 4 à 7) ; Que même si le sieur [P.] accuse une perte de revenu de par ce licenciement, il est toujours apte actuellement à subvenir aux besoins de son ménage ; Qu'il n'y a également nul doute que le sieur [P.] de par ses compétences retrouvera tout prochainement un emploi (Pièce 8)* ».

2.3. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas valablement examiné la situation de la requérante au regard d'une possible violation de l'article 8 de la CEDH. Elle expose que la requérante vit en Belgique avec son époux belge et qu'ils forment une cellule familiale protégée par l'article précité. Elle rappelle la portée des notions de vie privée et familiale au sens de la disposition suscitée, elle explicite les obligations positives et négatives qui incombent aux Etats membres, elle détaille les conditions dans lesquelles une ingérence à cet article est permise et elle s'attarde sur les principes de proportionnalité et de subsidiarité. Elle considère qu'en l'occurrence, une alternative est évidente dès lors qu'il suffit de permettre à la requérante de se maintenir sur le territoire belge. Elle conclut que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40 *ter* de la Loi, disposition sur laquelle la requérante s'est basée pour solliciter le regroupement familial avec un Belge, est que le Belge dispose de revenus réguliers, stables et suffisants. En effet, aux termes de l'article 40 *ter*, § 2, alinéa 2, de la Loi, « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge : 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. [...]*

3.2. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif qu'à l'appui de sa demande, la requérante a produit, s'agissant des moyens de subsistance, une fiche de paie de son époux ayant pour employeur la SA Horeservi Caterin.

Le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé quant à ce que « *Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial n'a apporté que des fiches de paie avec comme employeur la SA Horeservi Caterin. Or, il ressort des informations de la banque de données Dolsis que [P.G.] [...] n'est plus employé par cette société depuis le 23/10/2016. Les ressources actuelles de l'intéressé ne sont pas connues. Le défaut de cette seule condition suffit à refuser la présente demande - les autres conditions du regroupement familial n'ont donc pas été examinées*

, ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation concrète, la partie requérante admettant d'ailleurs que le regroupant a été licencié. Par conséquent, il doit être considéré que cette motivation a été prise à bon droit. A titre de précision, le Conseil souligne que la condition légale relative aux moyens de subsistance doit être appréciée au moment où l'administration statue, et non au moment où la demande d'autorisation de séjour est introduite. Par ailleurs, la procédure de contestation du licenciement, le fait que le regroupant serait toujours apte à subvenir aux besoins du ménage ou encore le fait qu'il retrouvera un travail dans le futur, outre le fait que cela n'a pas été soulevé en temps utile, cela ne modifie en tout état de cause pas le constat précité selon lequel les ressources actuelles de l'époux de la requérante sont inconnues.

3.3. S'agissant des documents relatifs à la perception d'allocations de chômage et à la recherche d'un emploi par le regroupant, annexés au présent recours, force est de constater qu'ils sont postérieurs à la prise de l'acte attaqué et/ou fournis pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut en tout état de cause être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.4. A propos du reproche émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité des informations complémentaires au couple sur la perte d'emploi du regroupant et les ressources actuelles, le Conseil estime que la requérante ne peut invoquer cela pour pallier sa propre négligence. Il rappelle

en effet qu'il n'incombait pas à la partie défenderesse de mener de multiples enquêtes et que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Par conséquent, le Conseil considère que la requérante aurait dû fournir d'elle-même les informations utiles, et ce jusqu'à la prise de l'acte attaqué, afin de démontrer qu'elle remplissait les conditions légales du droit qu'elle souhaite obtenir. Le Conseil souligne en outre que la partie défenderesse n'était pas tenue d'interpeller la requérante ou le regroupant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

3.5. Quant au grief formulé à l'égard de la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen concret des moyens de subsistance nécessaires en fonction des besoins du ménage et de ne pas avoir réclamé les documents et renseignements quant à ce, le Conseil souligne qu'ayant constaté à bon droit que les ressources actuelles du regroupant sont inconnues, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de vérifier ensuite concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens actuels étaient inconnus et, partant, nécessairement insuffisants pour prévenir que la conjointe étrangère du Belge ne devienne, à son tour, une charge pour les pouvoirs publics.

3.6. Dans cette perspective, le Conseil estime que la partie défenderesse a motivé à bon droit et à suffisance et a pu valablement rejeter la demande de la requérante.

3.7. A propos de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, quant à la vie privée de la requérante en Belgique, au vu du fait qu'il n'est aucunement explicité en quoi celle-ci consiste, le Conseil estime qu'elle doit être tenue pour inexisteante.

A propos du lien familial entre la requérante et son époux, formalisé par un acte de mariage, le Conseil relève qu'il ne semble pas être contesté par la partie défenderesse et que l'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante et de son époux et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, en termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. Le Conseil précise en tout état de cause que la partie défenderesse a valablement considéré que la requérante ne remplit pas l'ensemble des conditions de l'article 40 *ter* de la Loi mises à l'obtention de son droit au séjour, que la Loi est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 CEDH et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence. L'on constate par ailleurs que la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

3.8. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui constitue un acte administratif distinct et qui peut être contesté sur une base propre par devant lui, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun autre moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas

contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.9. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE